



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

21 janvier-1^{er} février 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Bahamas

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Portée des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Statut lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1975)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008)	Protocole facultatif II se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
	Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1993)	Pacte relatif aux droits civils et politiques (2008)	Convention contre la torture (signature seulement, 2008)
	Convention relative aux droits de l'enfant (1991)	Convention contre la torture (signature seulement, 2008)	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille Convention relative aux droits des personnes handicapées Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration interprétative, art. 4, 1975)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Déclaration, 2008)	
	Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Réserve, art. 2 a), 9.2, 16.1 h) et 29.1, 1993)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Réserve, art. 14.6, 2008)	

<i>Statut lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<p>Convention relative aux droits de l'enfant (Réserve, art. 2, 1991)</p> <p><i>Procédures de plainte, enquêtes et action urgente</i>³</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Protocole facultatif I se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <p>Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁵ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Protocole de Palerme ⁷	Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ⁸ Convention relative au statut des apatrides ⁹ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ¹⁰

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité du retrait de la réserve à l'article 16 h) en 2011¹¹, et a encouragé les Bahamas à ratifier le Protocole facultatif à la Convention¹² et à envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹³ et la Convention n^o 189 de l'OIT¹⁴.

2. Le HCR a recommandé aux Bahamas d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que la Constitution et la législation nationale des Bahamas ne contenaient pas de définition explicite de la discrimination et a recommandé à l'État partie, en partenariat avec la Commission de révision de la Constitution, d'abroger l'article 26 1) de la Constitution et de veiller à intégrer dans la Constitution et dans d'autres textes de loi appropriés une définition explicite de la discrimination, ainsi que des dispositions sur les droits égaux des femmes; et de retirer sa réserve à l'article 2 a) de la Convention¹⁶.

4. Le Comité demeurait préoccupé par le fait que les Bahamas n'avaient pas procédé à une révision complète de leur droit interne ou adopté de nouveaux textes de loi pour incorporer la Convention dans son intégralité dans la législation nationale. Il a appelé à une révision complète du droit interne et à l'adoption de nouveaux textes de loi en vue de réexaminer et d'abroger toutes les dispositions discriminatoires¹⁷.

5. Le HCR a noté que bien que les Bahamas aient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, la Constitution ne contenait pas de dispositions prévoyant l'octroi de la nationalité aux enfants trouvés sur le territoire et a donc recommandé la modification des dispositions de la Constitution. Il a indiqué que les Bahamas avaient nommé officiellement les 13 membres de la Commission qui doit examiner les amendements à apporter à la Constitution, dont la nécessité de mettre fin à la discrimination sexiste contre les femmes conformément aux Conventions des Nations Unies et a recommandé la modification de ces

dispositions discriminatoires afin que les femmes puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur époux étranger sur un pied d'égalité avec les hommes¹⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Bahamas de créer une Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et de s'assurer qu'elle dispose de ressources suffisantes et de commissaires indépendants, et qu'elle a pour mandat de promouvoir les droits de l'homme et l'égalité des sexes en particulier, et de veiller à ce qu'elle se montre soucieuse de l'égalité des sexes dans sa composition et ses activités¹⁹.

7. Le Comité a noté le lancement de diverses initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment la campagne menée en 2012 intitulée «La violence domestique est l'affaire de tous»²⁰. Il a également recommandé d'augmenter les ressources financières et humaines allouées au Bureau de la condition de la femme et d'établir la version définitive de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et d'en accélérer l'adoption²¹.

8. Le Comité a recommandé aux Bahamas de recourir à la coopération et à l'assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de la Convention et de renforcer leur coopération avec les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies²².

9. La Commission d'experts de l'OIT espérait qu'une politique nationale sur le travail des enfants serait élaborée prochainement²³.

Statut des institutions nationales des droits de l'homme

*Institution nationale des droits de l'homme*²⁴

Statut au cours du cycle précédent

*Statut au cours du présent cycle*²⁵

Bahamas

Néant

Néant

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁶

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2004	-	-	Quinzième et seizième rapports attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	2011	Juillet 2012	Sixième rapport attendu en 2016
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2005	-	-	Deuxième à quatrième rapports attendus depuis 2008

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Mesures spéciales temporaires; violences contre les femmes ²⁷	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁸

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	-	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visites demandées</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit vivement préoccupé par les coutumes culturelles néfastes, qu'il s'agisse de pratiques et de

traditions ou d'attitudes patriarcales ou de stéréotypes bien enracinés concernant les rôles, les responsabilités et l'identité des femmes et des hommes dans tous les aspects de la vie. Il a recommandé aux Bahamas d'adopter une stratégie globale s'inscrivant dans une approche axée sur les résultats destinée à éliminer les pratiques et les stéréotypes traditionnels discriminatoires à l'égard des femmes dans la famille, sur le lieu de travail, dans la vie politique et dans la société, en collaboration avec la société civile²⁹.

11. Le Comité a encouragé les Bahamas à adopter des mesures temporaires dans tous les domaines visés par la Convention où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées, notamment les femmes en situation de pauvreté, les migrantes et les handicapées³⁰.

12. Le HCR et le Comité étaient préoccupés par le fait que les Bahamas ne s'estimaient toujours pas liés par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention au motif que les citoyens des Bahamas avaient voté, par voie de référendum, contre le retrait de la disposition constitutionnelle empêchant les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur époux de nationalité étrangère³¹. Le HCR a relevé qu'en vertu de la Constitution les enfants nés à l'étranger de mère bahamienne ne peuvent pas acquérir la nationalité à la naissance; seuls les enfants nés de père bahamien y ont accès, ce qui risque d'en faire des enfants apatrides, et seuls les hommes ont le droit de transmettre leur citoyenneté à leurs épouses étrangères, les femmes bahamiennes n'ont pas un droit équivalent³². Le Comité a recommandé de sensibiliser la population à l'égalité des droits des femmes et des hommes en ce qui concerne la transmission de la nationalité; de modifier la Constitution et les lois nationales pertinentes afin d'accorder aux Bahamiennes des droits égaux à ceux des hommes à cet égard; et de retirer sa réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention³³.

13. La Commission d'experts de l'OIT a noté que la loi de 2001 sur l'emploi interdit la discrimination mais ne mentionne pas la discrimination fondée sur la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et exprimé l'espoir que le Gouvernement modifierait l'article 6 a) de ladite loi³⁴. Elle a pris note de la ségrégation professionnelle, notamment aux postes élevés de fonctionnaires de rang supérieur et de dirigeants. Elle a également rappelé que, bien qu'un nombre important d'entre elles soient titulaires d'un diplôme délivré à l'issue de cours de formation, les femmes restaient cantonnées dans des emplois dits «typiquement féminins»³⁵.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a pris note des informations fournies par le Gouvernement en 2009 en réponse à la communication envoyée en 2006, selon lesquelles celui-ci prévoyait de prendre des mesures pour abolir les châtiments corporels³⁶.

15. Le HCR a pris note de l'adoption d'une nouvelle politique visant à partager avec lui les formulaires d'évaluation des demandeurs d'asile et à ne pas rejeter les demandes d'asile sans son accord. À cet égard, il a encouragé les Bahamas à adopter une législation nationale relative aux réfugiés et à faciliter le libre accès aux procédures d'asile des personnes qui ont de bonnes raisons de craindre de rentrer dans leur pays d'origine et de veiller à ce que des garanties de procédure contre le refoulement soient pleinement mises en œuvre. Le HCR était préoccupé de voir que le Gouvernement partageait régulièrement des informations au sujet des détenus avec les autorités de leur pays d'origine et a vivement recommandé aux Bahamas de respecter pleinement le principe de confidentialité en ce qui concerne les informations se rapportant aux demandes d'asile et de ne pas partager d'informations avec les autorités du pays d'origine des migrants. Cette pratique est particulièrement problématique pour les personnes dont les demandes d'asile sont motivées par le fait qu'elles sont persécutées par leur État d'origine³⁷. Le HCR a encouragé les Bahamas à

trouver des solutions durables pour les réfugiés qui résident dans le pays depuis plusieurs années et dont les demandes de résidence permanente demeurent en souffrance auprès du cabinet³⁸.

16. Le HCR a noté que toutes les personnes qui entrent sur le territoire bahamien en violation de la loi sur l'immigration, y compris les demandeurs d'asile, sont habituellement mis en détention et que ladite loi ne fixe pas de durée de détention maximale. Il a indiqué que les migrants étaient interceptés en mer et arrêtés sur terre du fait de leur situation illégale aux Bahamas, puis placés dans l'établissement pénitentiaire de Carmichael, parfois pour de très longues périodes; et que les expulsions du centre étaient systématiques. En réponse aux préoccupations exprimées en 2009, le Gouvernement avait procédé à une enquête sur les conditions qui prévalaient dans l'établissement, mais n'avait pas rendu publics les résultats du rapport³⁹. Le HCR a indiqué que les conditions de détention dans ce centre étaient désastreuses et que les organisations des droits de l'homme avaient mis en évidence un certain nombre d'éléments attestant de graves préoccupations quant au traitement inhumain et aux sévices physiques et psychologiques infligés aux détenus⁴⁰.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiétait de la forte prévalence de la violence dans le pays, y compris le viol, et de la persistance de la violence domestique. Il a exhorté les Bahamas à adopter une loi, un plan et une stratégie d'ensemble afin de remédier à la violence contre les femmes et les filles, à sensibiliser le public au viol conjugal, à modifier la loi sur les infractions sexuelles et la violence domestique afin d'ériger en infraction le viol conjugal; à garantir l'accès rapide à la justice des victimes de violence sexuelle, et à fournir à ces dernières une assistance et une protection⁴¹.

18. Le HCR a reconnu les efforts faits par le Gouvernement bahamien pour lutter contre la traite des êtres humains. Il a noté qu'à la fin 2010 le Procureur général avait établi un corps spécial de procureurs chargés de poursuivre les responsables d'affaires de traite. Ces procureurs avaient enquêté sur des fonctionnaires pour mauvaise conduite, mais le Gouvernement n'avait pas publié les conclusions des enquêtes ou des poursuites correspondantes⁴². Le Comité demeurait préoccupé par l'absence d'application concrète de la loi relative à la traite des êtres humains et d'affaires portées en justice depuis l'entrée en vigueur de la loi. Il a recommandé aux Bahamas de garantir l'application concrète de la loi comme l'avait demandé le HCR⁴³. Le HCR a également invité les Bahamas à ouvrir des enquêtes approfondies et transparentes sur les trafiquants présumés, à élaborer des procédures normalisées afin d'identifier les victimes de traite et à allouer des ressources aux victimes qui avaient besoin d'une protection internationale et à leur donner la possibilité de demander l'asile⁴⁴. Le Comité demeurait préoccupé par l'absence de politiques et programmes en faveur des victimes de la traite et a recommandé aux Bahamas de mettre la dernière main au projet de plan national d'action, de renforcer les mécanismes d'enquête, de poursuites et de condamnation des responsables; d'élaborer des politiques et programmes de prévention, de protection, d'assistance et de soutien judiciaire; de prendre les mesures nécessaires pour éliminer la pédopornographie et sensibiliser davantage tous les intervenants du secteur du tourisme; et de réviser sa politique et sa législation en matière de prostitution, en particulier la loi sur les infractions sexuelles liées à la violence domestique (1991)⁴⁵.

19. Dans sa demande directe de 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté que des fillettes de 12 ans étaient victimes d'exploitation sexuelle sous forme de prostitution et que des écolières posaient nues pour des photographies en échange d'argent et de nourriture. Elle a relevé qu'il n'existait pas de mandat législatif ou institutionnel pour un examen systématique de la situation nationale concernant le travail des enfants⁴⁶.

20. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de fournir le texte de toute législation interdisant la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins

d'exploitation économique et d'indiquer les progrès accomplis dans le sens de l'adoption d'une telle législation. Elle a également demandé au Gouvernement d'adopter des sanctions appropriées pour ces violations des droits de l'homme⁴⁷. La Commission a demandé au Gouvernement de prendre immédiatement des mesures effectives pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, et d'adopter des sanctions appropriées⁴⁸.

21. La Commission d'experts espérait que les mesures nécessaires seraient prises pour modifier les dispositions de la loi sur la marine marchande, qui avaient été annoncées par le Gouvernement plusieurs années auparavant, en supprimant les sanctions comportant un travail obligatoire ou en limitant l'application de ces dispositions aux situations dans lesquelles le navire ou la vie ou la santé des personnes sont menacés⁴⁹. La Commission espérait qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne serait imposée aux personnes ayant participé à une grève pacifique⁵⁰.

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le nombre limité de cas de discrimination à l'égard des femmes portés devant des tribunaux pour réparation. Il a recommandé aux Bahamas de faire en sorte que la Convention soit connue et appliquée par tous les services gouvernementaux et les instances judiciaires en tant que cadre pour toutes les lois, les décisions des tribunaux et les politiques relatives à l'égalité des sexes et de veiller à ce qu'elles fassent partie intégrante de la formation des juges, des avocats, des procureurs, de la police et autres forces de l'ordre; de mieux sensibiliser les femmes quant aux droits qui sont les leurs et des moyens de les faire respecter; et de faire en sorte que l'information sur la Convention soit mise à la disposition de toutes les femmes et tous les hommes, en particulier dans les îles Family⁵¹.

23. Le Comité était préoccupé par la structure divisée du système des tribunaux de la famille, qui entrave gravement l'accès des femmes à la justice en matière familiale, et s'inquiétait du fait que, bien que les tribunaux reconnaissent les droits sur les biens des membres d'une union de facto durant la relation et après sa rupture, aucune disposition juridique ne régissait ces unions, ce qui risquait de priver les femmes de toute protection et réparation en cas de séparation ou de violence. Le Comité a encouragé les Bahamas à créer un système unifié de tribunaux de la famille⁵².

D. Liberté d'association et d'assemblée pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

24. Selon une étude de la Division de statistique de l'ONU, la proportion des sièges détenus par les femmes au Parlement national était de 12,2 % en 2012⁵³.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Bahamas de veiller à ce que les femmes aient accès à tous les domaines de la vie politique et de la vie publique, y compris aux échelons élevés de prise de décisions; d'adopter des mesures temporaires spéciales, telles que la fixation de quotas, afin d'accroître le nombre de femmes dans la sphère politique et publique et à des postes de responsabilité; et de mener des activités de sensibilisation destinées à l'ensemble de la société⁵⁴.

E. Droit de travailler et droit à des conditions de travail justes et favorables

26. La Commission d'experts de l'OIT a noté que la loi sur les relations de travail ne s'appliquait pas au personnel pénitentiaire et a demandé au Gouvernement de garantir à ces travailleurs le droit d'association et souhaité que la loi soit modifiée prochainement. Elle a demandé au Gouvernement de veiller à ce que les organisations de défense des droits des travailleurs puissent recourir à la grève et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard. La Commission a rappelé qu'un travailleur ayant fait grève de manière pacifique ne devait pas être passible de sanctions pénales et qu'aucune peine de prison ne pouvait donc être encourue⁵⁵.

27. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le responsable du registre ne dispose pas de pouvoirs discrétionnaires pour refuser l'enregistrement de syndicats ou d'organisations d'employeurs et de donner des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard⁵⁶.

28. La Commission d'experts de l'OIT espérait que le Gouvernement modifierait les articles 6 et 2 1) de la loi de 2001 sur l'emploi, conformément à la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération⁵⁷. Elle a rappelé que l'article 6 b) de la loi avait un sens plus étroit que ce qui était prévu par la Convention, du fait qu'il limite l'application du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale à une comparaison des travaux effectués dans le même établissement, qui requièrent substantiellement les mêmes qualifications, le même degré d'effort et le même niveau de responsabilité et qui s'accomplissent dans des conditions similaires⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé aux Bahamas d'adopter une législation garantissant le principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale dans tous les domaines de l'emploi; d'adopter des mesures efficaces pour éliminer la ségrégation professionnelle fondée sur des stéréotypes sexistes; d'harmoniser avec la Convention n° 103 de l'OIT la législation relative, entre autres, au droit au congé de maternité et à la protection contre le licenciement pendant le congé de maternité; de mettre en œuvre des politiques d'emploi visant à réduire les inégalités et le taux de chômage élevé chez les femmes, et de veiller à ce que soient respectées les dispositions législatives prévoyant une protection contre le harcèlement sexuel et la violence à l'égard des femmes dans le travail⁵⁹.

29. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations a pris note de l'adoption de la loi sur la protection de l'enfant (2007)⁶⁰. Elle a pris note de l'article 7 1) de la loi et exprimé l'espoir que le Gouvernement prendrait dans un proche avenir les mesures nécessaires pour fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux et qu'il adopterait des dispositions juridiques déterminant les types de travaux dangereux qui devaient être interdits aux enfants de moins de 18 ans⁶¹.

F. Droit à la santé

30. D'après des données de la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies établies en 2012, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était de 16 pour 1 000 naissances vivantes en 2010⁶².

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé les Bahamas à garantir aux femmes l'accès à des installations et services de santé adéquats, aux contraceptifs et à des services de santé sexuelle et procréative et à des services de santé

mentale, notamment dans les îles Family; à promouvoir l'éducation sur la santé sexuelle et procréative et les droits en la matière, notamment en menant une action de sensibilisation aux grossesses précoces et à l'importance de l'utilisation de moyens contraceptifs à des fins de planification familiale et de prévention des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida; en luttant contre le VIH/sida et en veillant à ce que les femmes et les filles infectées par ce virus reçoivent une assistance appropriée; en renforçant les mesures de prévention contre le cancer du sein, et en élargissant les conditions dans lesquelles un avortement peut être pratiqué légalement, notamment dans les cas de viol et d'inceste⁶³.

G. Droit à l'éducation

32. D'après des données de la Division de statistique de l'ONU établies en 2012, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire était passé de 97,2 % en 2009 à 97,8 % en 2010⁶⁴.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par certains obstacles auxquels sont confrontées les femmes en matière de droit à l'éducation. Il a recommandé en conséquence à l'État partie d'éliminer les obstacles que doivent surmonter les femmes pour assister à des cours de formation pour adultes et des cours d'alphabétisation; de veiller à ce que le contenu des programmes tienne compte des sexes et réponde mieux aux préoccupations et aux besoins des femmes et aborde explicitement les principes d'égalité entre les hommes et les femmes; et d'entreprendre une nouvelle révision des manuels scolaires et des cours d'initiation à la vie de famille et à la santé afin d'éliminer les stéréotypes persistants⁶⁵.

34. La Commission d'experts de l'OIT a relevé que, d'après le rapport 2008 de l'UNESCO sur l'EPT, les Bahamas risquaient de ne pas atteindre l'objectif de l'EPT à l'horizon 2015. Elle a vivement encouragé le Gouvernement à améliorer le système éducatif et l'a prié de relever les taux de scolarisation aussi bien dans l'enseignement primaire que secondaire⁶⁶.

H. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

35. Le HCR a noté que les Bahamas ne disposaient pas de législation concernant les réfugiés ni de cadre stratégique réglementaire pour satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention de 1951, et que le pays traitait les demandeurs d'asile et les réfugiés au cas par cas, sans que ceux-ci aient accès à des recours judiciaires. Les populations migrantes aux Bahamas forment une combinaison complexe de migrants économiques, demandeurs d'asile et réfugiés, victimes de traite et autres personnes ayant besoin de protection tels que les mineurs sans papiers et non accompagnés et les personnes de nationalité indéterminée⁶⁷.

36. Le HCR a relevé que, au cours d'une année moyenne, les Bahamas arrêtaient, emprisonnaient et expulsaient des centaines de nationalités différentes. En 2011, en dépit d'appels du HCR et du HCDH pour mettre fin pour des motifs humanitaires au retour involontaire de ressortissants haïtiens à la suite du séisme qui a touché Haïti en 2010, 2 392 Haïtiens ont été rapatriés. Environ 30 000 Haïtiens ou plus se trouvent en situation irrégulière aux Bahamas. Le HCR a signalé que les Bahamas envisageaient également d'accorder le statut de résident permanent aux réfugiés qui résident depuis longtemps sur leur territoire⁶⁸.

37. Le HCR et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étaient préoccupés par la pénalisation des demandeurs d'asile pour entrée ou séjour illégal

dans le pays et par leurs conditions de détention déplorables, en particulier celles des femmes et des enfants. Ils ont recommandé à l'État partie de veiller à ce que les migrants ne soient pas pénalisés; que la détention des demandeurs d'asile ne soit utilisée qu'en dernier recours, si nécessaire et pour une période aussi brève que possible, et que des garanties contre le refoulement soient appliquées; et d'améliorer les conditions de détention des demandeuses d'asile conformément aux normes internationales⁶⁹. Le HCR a recommandé d'envisager des solutions alternatives à la détention de ces personnes⁷⁰.

38. Le HCR a noté que la législation nationale des Bahamas ne contenait pas de disposition spécifique permettant d'éviter les situations d'apatridie ou d'accorder une protection aux apatrides qui se trouvent légalement sur le territoire. Le risque d'apatridie menace principalement les Haïtiens nés aux Bahamas qui ne peuvent pas toujours rassembler ou obtenir les documents officiels attestant de leur nationalité haïtienne⁷¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Bahamas from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/BHS/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁵ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning

- Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁶ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁸ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime
- ⁹ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁰ International Labour Organization Conventions No. 169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/BHS/CO/1-5), para. 8.
- ¹² *Ibid.*, para. 41.
- ¹³ *Ibid.*, para. 45.
- ¹⁴ *Ibid.*, paras. 33 and 34.
- ¹⁵ UNHCR submission to the UPR on Bahamas, 2012, p. 6.
- ¹⁶ CEDAW/C/BHS/CO/1-5, paras. 13 and 14.
- ¹⁷ *Ibid.*, paras. 15 and 16.
- ¹⁸ UNHCR submission to the UPR on Bahamas, 2012, p. 6.
- ¹⁹ CEDAW/C/BHS/CO/1-5, para. 40.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 6.
- ²¹ *Ibid.*, para. 18.
- ²² *Ibid.*, para. 47.
- ²³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), third paragraph. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699982.
- ²⁴ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see AHRC/20/10, annex.
- ²⁶ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |

CRC Committee on the Rights of the Child

- ²⁷ CEDAW/C/BHS/CO/1-5, para. 46.
- ²⁸ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ²⁹ CEDAW/C/BHS/CO/1-5, paras. 21 and 22.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 20.
- ³¹ *Ibid.*, para. 29.
- ³² UNHCR submission to the UPR on Bahamas, 2012, p. 5.
- ³³ CEDAW/C/BHS/CO/1-5, para. 30.
- ³⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), second paragraph. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699481.
- ³⁵ *Ibid.*, fifth paragraph.
- ³⁶ Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. Summary of information, including cases, transmitted to Governments and replies received, A/HRC/13/39/Add.1, p. 23.
- ³⁷ UNHCR submission to the UPR on Bahamas, 2012, p. 3.
- ³⁸ *Ibid.*, p. 3.
- ³⁹ *Ibid.*, pp. 2–4.
- ⁴⁰ *Ibid.*, pp. 3–4.
- ⁴¹ CEDAW/C/BHS/CO/1-5, paras. 23 and 24.
- ⁴² UNHCR submission to the UPR on Bahamas, 2012, p. 2.
- ⁴³ CEDAW/C/BHS/CO/1-5, paras. 25 and 26.
- ⁴⁴ UNHCR submission to the UPR on Bahamas, 2012, p. 2.
- ⁴⁵ CEDAW/C/BHS/CO/1-5, 27 July 2012, paras. 25 and 26.
- ⁴⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), twelfth paragraph. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700663.
- ⁴⁷ *Ibid.*, third paragraph.
- ⁴⁸ *Ibid.*, fourth and fifth paragraph.
- ⁴⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), third paragraph. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699284.
- ⁵⁰ *Ibid.*, sixth paragraph.
- ⁵¹ CEDAW/C/BHS/CO/1-5, paras. 11 and 12.
- ⁵² *Ibid.*, paras. 37 and 38.
- ⁵³ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg> (accessed on 15 August 2012).
- ⁵⁴ CEDAW/C/BHS/CO/1-5, para. 28.
- ⁵⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), first, second, ninth and tenth paragraphs. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2698698.
- ⁵⁶ *Ibid.*, third paragraph.
- ⁵⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), second and third paragraphs. Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699155.
- ⁵⁸ *Ibid.*, third paragraph.
- ⁵⁹ CEDAW/C/BHS/CO/1-5, para. 34.
- ⁶⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), second paragraph.

- ⁶¹ Ibid., seventh paragraph.
- ⁶² United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg> (accessed on 15 August 2012).
- ⁶³ CEDAW/C/BHS/CO/1-5, para. 36.
- ⁶⁴ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg> (accessed on 15 August 2012).
- ⁶⁵ CEDAW/C/BHS/CO/1-5, paras. 31 and 32.
- ⁶⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), sixth paragraph.
- ⁶⁷ UNHCR submission to the UPR on Bahamas, 2012, p. 1.
- ⁶⁸ Ibid., p. 1.
- ⁶⁹ CEDAW/C/BHS/CO/1-5, paras. 29 and 30, and UNHCR submission to the UPR on Bahamas, pp. 3–4.
- ⁷⁰ UNHCR submission to the UPR on Bahamas, 2012, p. 3,4.
- ⁷¹ Ibid., p. 6.
-